

Arrêté n° 78-2021-03-01-011
définissant les dispositions applicables aux opérations de chasse et de destruction d'espèces
susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines, pour prévenir les risques de
propagation de la covid-19 et de l'influenza aviaire et abrogeant l'arrêté n°78-2020-12-16-001

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1-2, L.420-1 à L.429-40 et R.421-1 à R.429-21,
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-5 et L.223-8,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié, relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- VU** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène,
- VU** l'arrêté n°SE-2016-00039 en date du 29 février 2016, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-01-003 du 1^{er} juillet 2020 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021,

- VU** l'arrêté n°78-2020-07-28-004 du 28 juillet 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021, fixant la date d'ouverture pour la chasse anticipée pour la campagne 2021-2022, dans le département des Yvelines, et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 78-2020-05-30-001 du 30 mai 2020,
- VU** l'arrêté n°78-2020-12-16-001 du 16 décembre 2020 abrogeant l'arrêté n°78-2020-12-03-008 relatif aux mesures dérogatoires en matière de régulation de la faune sauvage et d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, en période d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, dans le département des Yvelines et définissant les dispositions applicables aux opérations de chasse et de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans ce même département, pour prévenir les risques de propagation du COVID-19 et de l'IAHP,
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée du 8 au 16 février 2021,
- VU** l'avis du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France en date du 22 février 2021,

Considérant ce qui suit :

La déclaration de l'organisation mondiale de la santé (OMS) du 30 janvier 2020, selon laquelle l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale.

Le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19.

L'instauration d'un couvre-feu à compter du 15 décembre 2020.

La prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021.

La circulation encore active du virus covid-19 en région Ile-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dont les mesures dites « barrières » durant chaque opération de chasse et de régulation.

La nécessité de réduire les dégâts aux cultures, aux forêts et aux biens, occasionnées par les espèces de cervidés et l'espèce sanglier et par les espèces classées "susceptibles d'occasionner des dégâts".

La nécessité de maintenir les dispositions de nature à réduire le risque de propagation de l'influenza aviaire hautement pathogène au sein des populations d'espèces d'oiseaux classées gibier.

Le caractère d'urgence et de nécessité établi du présent arrêté, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : En période d'état d'urgence sanitaire, les activités cynégétiques sont réalisées dans le respect des dispositions qui suivent et des règles sanitaires mentionnées en annexe, destinées à prévenir le risque de propagation de la covid-19 entre les participants.

En période de couvre-feu, ou en période de confinement de la population des yvelines, seules sont d'intérêt général :

- la régulation, par action de chasse, en battue ou à l'affût, des populations des espèces de cervidés et de l'espèce sanglier,
- la régulation, par action de chasse, en battue ou à l'affût, ou par action de destruction, des espèces classées "susceptibles d'occasionner des dégâts".

Préalablement à toute action de régulation relevant de l'intérêt général, les détenteurs du droit de chasse, ou du droit de destruction, sont tenus de déclarer mener ces actions de régulation auprès de la DDT (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr).

Tout chasseur contraint d'effectuer un déplacement hors de son domicile, pour mener à bien une action cynégétique de régulation relevant de l'intérêt général, sur la plage horaire d'un couvre-feu ou en période de confinement, est tenu de se munir d'une attestation individuelle de déplacement en cochant la case "*Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative*".

Les autres activités cynégétiques ne sont autorisées qu'en dehors de la plage horaire d'un couvre-feu ou d'une période de confinement.

Article 2 : Lorsque le niveau de risque à l'égard de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est qualifié d'"élevé" et en dehors des zones de surveillance et de protection :

- les introductions dans le milieu naturel de gibier chassable de l'ordre des galliformes (faisans, perdrix, cailles) peuvent avoir lieu, en quantités limitées en fonction des capacités de tirs. Toute introduction doit être suivie d'une action de chasse afin de ne pas augmenter sensiblement la densité d'oiseaux dans l'environnement ;
- le transport de gibier à plumes est interdit, avec dérogation possible pour les galliformes pour les mouvements pour introduction dans le milieu naturel ;
- tout mouvement d'appelant pour la chasse au gibier d'eau est interdit. La chasse au gibier d'eau avec des appelants déjà présents sur site est possible à condition que leur nombre ne dépasse pas trente et qu'ils soient détenus de façon à ne pas présenter de risque de contamination des autres oiseaux.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-16-001 du 16 décembre 2020 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, au directeur départemental de la Sécurité publique des Yvelines, au directeur départemental de la Protection des Populations, au directeur de l'agence territoriale Ile-de-France Ouest de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au président de l'association des piégeurs agréés des Yvelines et aux lieutenants de louveterie pour information, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Versailles, le 01 MARS 2021

Le Préfet des Yvelines,



Jean-Jacques BROT

ANNEXE

Règles sanitaires à respecter pendant la période d'état d'urgence sanitaire durant les actions de chasse et de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

- éviter ou réduire les rassemblements et porter le masque pendant les rassemblements ;
- respecter les mesures « barrières » et de distanciation physique, y compris avant et après l'opération ;
- limiter le nombre de personnes par véhicule ;
- tenir à jour un registre, par le détenteur du droit de chasse, du droit de destruction ou leur délégataire, mentionnant pour chaque opération, la date de l'opération, les noms, prénoms et coordonnées téléphoniques des participants, armés et non armés, ainsi que leur répartition par voiture participant à l'opération ;
- éviter le partage du matériel et la manipulation du matériel d'autrui ;
- veiller au transport et au traitement de la venaison du grand gibier (éviscération, dépeçage, etc.) par une personne seule, sauf si cela est impossible (poids) ;
- utiliser, pour le transport de la venaison du grand gibier, des sacs adaptés à usage unique, des sacs préalablement désinfectés ou des contenants préalablement désinfectés.

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.